



Veuillez entrer



L'abc du Grand Conseil

**Services parlementaires du
Grand Conseil**

Avril 2026

Table des matières

Guichet GR/G – Votre interlocuteur	5
Emplacement du Guichet GR/GC	5
Sessions	6
Plan des sessions	6
Jours de séance et horaire des séances	6
Programme de la session	6
Prévisions sur la durée des délibérations / Etat des délibérations	6
Mode de délibération et demande de parole	7
Débat libre	7
Débat organisé	7
Débat réduit	7
Procédure écrite	8
Réduction et rallongement du temps de parole	8
Demande de parole et octroi de la parole	8
Outils parlementaires	9
Règles et délais	9
Motion	10
Motion financière	10
Postulat	11
Interpellation	11
Question	11
Initiative parlementaire	11
Propositions et déclarations de planification	12
Règles et délais	12
Motion d'ordre	13
Proposition	13
Déclaration de planification	13
Procès-verbal de vote, procès-verbal des décisions et Journal du Grand Conseil	14
Vote	14
Procès-verbal des décisions	14
Journal du Grand Conseil (procès-verbal des délibérations)	14
Les commissions	15
Attributions, fonctions et droits des commissions	15
Rythme des séances	15
Interprétation simultanée	15
Information / Rapport au Grand Conseil	15
Election et désignation des organes	16
Cumul des mandats	16
Extranet des commissions	16
Les commissions permanentes	16
Commission des finances (CFin)	17
Commission de gestion (CGes)	18
Commission de justice (CJus)	19
Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)	20
Commission de la formation (CFor)	21
Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)	22
Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)	23
Commission de la sécurité (CSéc)	24
Les commissions spéciales	25

La Députation	26
Représentation de la Députation dans les commissions	26
Vote séparé	26
Secrétariat de la Députation	26
Droits et obligations des membres du Grand Conseil	27
Droits	27
Obligations	27
Excuses / Absences	27
Motifs de récusation	27
Immunité	27
Secret de fonction	27
Charge de travail et indemnités parlementaires	28
Charge de travail	28
Indemnisation	28
Revenus tirés de l'exercice du mandat parlementaire	28
Remboursement des frais	29
Modalités de paiement	29
Imposition	29
Imprimés et publications	30
Documents de la session / Extranet de la session	30
Documents des commissions / Extranet pour les commissions	30
Référendum facultatif	30
Actes législatifs	30
Informations en ligne	30
Etat des membres du Grand Conseil et répertoire des commissions	31
Lettres d'information électroniques	31
Flux RSS	31
Relations publiques	31
Consultations (Confédération)	31
Consultations (canton)	31
Infrastructure	32
Dossiers / Affaires personnelles / Recyclage des déchets	32
Cafétéria	32
Vestiaires et casiers	32
Internet (wifi) / Salle de travail / Ordinateurs	32
Places de stationnement / Deux-roues	32
Enregistrement des présences pendant la session	33
Hôtel du gouvernement / Heures d'ouverture	33
Interdiction de fumer	33
Plan de la salle du Grand Conseil	33
Salles de réunion	33
Sécurité à l'Hôtel du gouvernement	34
Bon à savoir	35
Absences / Excuse	35
Allocutions	35
Cartes de légitimation	35
Cartes de parking	35
Conseils sur les questions matérielles, procédurales et juridiques	35
Données personnelles	35
Enregistrement des présences pendant les séances des organes du Grand Conseil	35
Information et documentation	35
Interprétation simultanée	35
Liens d'intérêt	35
Manifestations	35

Prévisions sur la durée des délibérations	35
Quotidiens et hebdomadaires	36
Résultats des votes	36
Sessions / Etat des délibérations	36
Les Services parlementaires en bref	37
Service de conseil	37
Service des commissions.....	38
Service de soutien logistique	41
Chancellerie d'Etat.....	44
Chancelier	44
Administration de l'Hôtel du gouvernement / Service des huissiers	44

Guichet GR/GC – Votre interlocuteur

Le Guichet GR/GC est votre premier interlocuteur aux Services parlementaires. Il enregistre votre demande, la règle directement ou la transmet au service compétent.

Guichet GR/GC

Bureau C 104.1

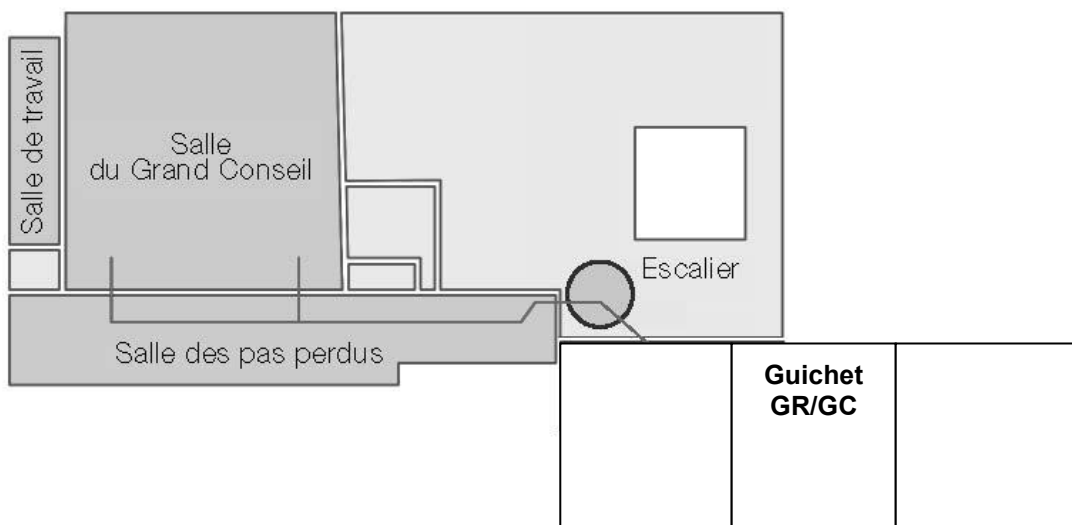
031 633 75 75

gr-gc@be.ch

Tâches :

- Premier interlocuteur aux Services parlementaires
- Propositions et déclarations de planification
- Interventions parlementaires
- Procès-verbal des décisions du Grand Conseil
- Manifestations de midi
- Secrétariat du Bureau du Grand Conseil
- Données personnelles
- Liens d'intérêt
- Absences
- Planification et élaboration du programme de la session
- Soutien aux événements et visites du Grand Conseil
- etc.

Emplacement du Guichet GR/GC



Sessions

Art. 10 LGC / Art. 4 s. et art. 80 RGC

Le Grand Conseil tient normalement quatre sessions par an à Berne (art. 4 RGC¹). Les changements sont décidés par le Bureau (art. 25 RGC). Si des événements ou des développements particuliers le requièrent ou que le volume des affaires soit tel qu'il ne peut être absorbé pendant les sessions ordinaires, le président ou la présidente, le Bureau, 40 membres ou le Conseil-exécutif peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire (art. 10 LGC).

<p>Plan des sessions</p> <p>Art. 10 LGC</p> <p>Art. 4 et 5 RGC</p>	<p>Le plan des sessions est adopté par le Bureau. Il fixe la date et la durée des sessions.</p> <p>Il est publié à l'adresse www.be.ch/gc.</p>																																								
<p>Jours de séance et horaire des séances</p> <p>Art. 4 RGC</p>	<p>Les jours et horaires de séance que vous devez réserver sont en principe les suivants. Selon le programme, le Bureau décide si des séances du soir sont convoquées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><u>1^{re} semaine</u></th> <th>Lundi</th> <th>Mardi</th> <th>Mercredi</th> <th>Jeudi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>09h00 – 11h45</td> <td>Groupes</td> <td>Session</td> <td>Session</td> <td>Session</td> </tr> <tr> <td>13h30 – 16h30</td> <td>Session</td> <td>Session</td> <td>Session</td> <td>Session*</td> </tr> <tr> <td>17h00 – 19h00</td> <td></td> <td></td> <td>Séance du soir</td> <td>*jusqu'à 16h00</td> </tr> <tr> <th><u>2^e semaine</u></th> <th>Lundi</th> <th>Mardi</th> <th>Mercredi</th> <th>Jeudi</th> </tr> <tr> <td>09h00 – 11h45</td> <td>Groupes</td> <td>Session</td> <td>Session</td> <td>Session</td> </tr> <tr> <td>13h30 – 16h30</td> <td>Session</td> <td>Session</td> <td>Session</td> <td>Session*</td> </tr> <tr> <td>17h00 – 19h00</td> <td></td> <td>Séance du soir</td> <td></td> <td>*jusqu'à 16h00</td> </tr> </tbody> </table>	<u>1^{re} semaine</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	09h00 – 11h45	Groupes	Session	Session	Session	13h30 – 16h30	Session	Session	Session	Session*	17h00 – 19h00			Séance du soir	*jusqu'à 16h00	<u>2^e semaine</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	09h00 – 11h45	Groupes	Session	Session	Session	13h30 – 16h30	Session	Session	Session	Session*	17h00 – 19h00		Séance du soir		*jusqu'à 16h00
<u>1^{re} semaine</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi																																					
09h00 – 11h45	Groupes	Session	Session	Session																																					
13h30 – 16h30	Session	Session	Session	Session*																																					
17h00 – 19h00			Séance du soir	*jusqu'à 16h00																																					
<u>2^e semaine</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi																																					
09h00 – 11h45	Groupes	Session	Session	Session																																					
13h30 – 16h30	Session	Session	Session	Session*																																					
17h00 – 19h00		Séance du soir		*jusqu'à 16h00																																					
<p>Programme de la session</p> <p>Art. 5 RGC</p> <p>Art. 25 RGC</p> <p>Art. 73 RGC</p> <p>Art. 80 RGC</p> <p>Art. 81 RGC</p>	<p>Le Bureau adopte le programme de la session qui indique les objets soumis à délibération et le mode de délibération. Les objets devant être traités par le Grand Conseil sont soumis au Bureau deux semaines au plus tard avant le début de la session.</p> <p>Le Bureau planifie la session, en particulier les horaires (prévisions sur la durée des délibérations), la répartition des objets entre les différentes catégories de délibération et la fixation du temps de parole. Les modalités de modification du programme de la session après son adoption sont définies aux articles 81 et 73 RGC.</p> <p>Le programme définitif de la session est publié sur le site du Grand Conseil 10 jours avant le début de la session (www.be.ch/gc).</p>																																								
<p>Prévisions sur la durée des délibérations / Etat des délibérations</p>	<p>Les Services parlementaires portent les prévisions sur la durée des délibérations à la connaissance du Bureau en même temps que le programme de la session lui est soumis. Cette planification provisoire indique quel jour les affaires de quelle Direction seront traitées. La durée des délibérations, indiquée en minutes, dépend du nombre et de la durée des interventions. La planification est donc adaptée au fur et à mesure.</p> <p>Dès que le Bureau en a pris connaissance, les prévisions sur la durée des délibérations sont publiées sur le site du Grand Conseil (www.be.ch/gc). Elles sont adaptées le jeudi de la première semaine de session et publiées une nouvelle fois en vue de la seconde semaine. Pendant la session, l'état des délibérations est actualisé chaque jour, à la fin de la séance, sur le site du Grand Conseil.</p>																																								

¹ Décision du Bureau du Grand Conseil du 22 mai 2017 : *renoncer à la session de janvier à partir de 2019*

Modes de délibération et demande de parole

Art. 85 ss RGC

En adoptant le programme de la session, le Bureau détermine le mode de délibération des objets (art. 5 et art. 86 RGC).

En principe, personne ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même objet (art. 85, al. 4 RGC).

Débat libre (DI) catégorie I

Art. 87 RGC

Lors du débat libre, tous les membres du Grand Conseil ont le droit de demander la parole. Le temps de parole est en principe de cinq ou trois minutes.

Le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le conseiller ou la conseillère d'Etat s'expriment brièvement.

Au surplus, le temps de parole est de

cinq minutes pour les interventions

- des auteurs et auteures des propositions,
- de l'auteur ou de l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
- des porte-parole des groupes,
- éventuellement du ou de la porte-parole de la Députation,

trois minutes pour les interventions

- des coauteurs et des coauteures de la motion ou du postulat,
- des autres membres (les membres n'appartenant à aucun groupe inclus),
- pour la seconde intervention du rapporteur ou de la rapporteuse de la commission, de l'auteur ou de l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
- pour les interventions destinées à motiver le retrait de l'intervention parlementaire.

Débat organisé (Do) catégorie II

Art. 88 RGC

Les débats d'entrée en matière ainsi que la délibération des rapports et des objets préavisés par une commission peuvent notamment faire l'objet du débat organisé.

Le temps de parole total et le nombre d'orateurs et d'oratrices sont limités.

Preennent la parole

- le rapporteur ou la rapporteuse de la commission,
- l'auteur ou l'auteure de la proposition,
- l'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
- les porte-parole des groupes,
- éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation,
- les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.

Le président ou la présidente répartit équitablement le temps de parole total entre les orateurs et les oratrices. Les groupes indiquent suffisamment tôt comment ils entendent répartir entre leurs membres le temps de parole qui leur a été attribué.

Débat réduit (Dr) catégorie III

Art. 89 RGC

Le débat réduit convient aux objets qui ne suscitent quasiment pas de contestation ou qui certes méritent d'être discutés au Grand Conseil, mais brièvement seulement compte tenu de leur impact (p. ex. les rapports, les affaires de crédit sans la possibilité d'un référendum financier, la motion ayant valeur de directive).

Lors du débat réduit, la parole est réservée à certaines personnes. Les orateurs et oratrices individuels n'ont pas droit à la parole, sauf les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.

Le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le conseiller ou la conseillère d'Etat s'expriment brièvement.

Au surplus, la parole est accordée aux personnes suivantes pour un temps de parole de **deux minutes**:

- le rapporteur ou la rapporteuse de la minorité de la commission,
- l'auteur ou l'auteure de la proposition,
- l'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
- le coauteur ou la coauteure de la motion ou du postulat (max. 1 coauteur/coauteure),
- éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation,
- les porte-parole des groupes,
- les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.

Procédure écrite (Pé) catégorie IV
Art. 90 RGC

L'interpellation et la question sont traitées en procédure écrite. Elles sont publiées dans le Journal, accompagnées de la réponse du Conseil-exécutif.

Réduction et rallongement du temps de parole

Art. 86 RGC

Le Bureau peut proposer au Grand Conseil de réduire ou rallonger le temps de parole.

Demande de parole et octroi de la parole

Art. 85 RGC

Pour garantir l'efficacité de fonctionnement du Grand Conseil, quiconque souhaite prendre la parole en fait la demande suffisamment tôt au président ou à la présidente. L'ordre des orateurs et des oratrices s'affiche sur le panneau. L'orateur ou l'oratrice s'approche de la tribune juste avant la fin du temps de parole de l'orateur précédent ou de l'oratrice précédente.

En principe, **personne ne peut prendre la parole plus d'une fois** sur le même objet (**exceptions**, cf. **ch. 7. et 8.**). Personne ne peut prendre la parole sans l'accord du président ou de la présidente. Il ou elle donne en règle générale la parole dans l'ordre suivant, sous réserve de l'ordre prévu pour les modes de délibération particuliers :

1. le rapporteur ou la rapporteuse de la commission, qui exprime l'opinion de la majorité de la commission,
2. le rapporteur ou la rapporteuse de la minorité de la commission,
3. éventuellement, les auteurs et auteures des propositions ainsi que l'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
4. éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation,
5. les porte-parole des groupes,
6. les autres membres du Grand Conseil dans l'ordre des demandes,
7. le conseiller ou la conseillère d'Etat,
8. le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et l'auteur ou auteure de la proposition, de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat.

Outils parlementaires

Art. 61 ss LGC, art. 69 ss RGC

Les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires. Les **règles et délais** suivants doivent être observés pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes de traitement:

Modèles de document / Lieu de dépôt de l'initiative ou de l'intervention parlementaire

Les modèles sont publiés sur le site du Grand Conseil à l'adresse suivante :

www.be.ch/gc-interne.

Mode d'emploi

1. Passer d'un champ à l'autre avec la touche de tabulation et compléter avec les informations nécessaires. Le format est prédéfini et ne peut pas être modifié.
2. Imprimer l'intervention et s'assurer qu'elle est complète.
3. Si tel est le cas, signer l'intervention (et la faire signer également par les coauteurs et coauteures le cas échéant) et
 - **entre deux sessions**, l'envoyer par la poste aux Services parlementaires du canton de Berne, Guichet GR/GC, Postgasse 68, 3011 Berne,
 - **pendant la session**, la remettre aux membres du personnel des Services parlementaires présents dans la salle du Grand Conseil.
4. Transmettre également par courriel au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch) la version électronique de l'intervention au même format (Word).

Version faisant foi

Les initiatives et les interventions parlementaires sont réputées déposées à la **date de réception de la version papier portant la signature manuscrite**. Les corrections et ajouts éventuels sont apportés **à la main** sur cette version seulement, et ne sont **pas communiqués par la voie électronique**. Le libellé de l'initiative ou de l'intervention parlementaire ne peut en principe plus être modifié après le dépôt (art. 78 RGC).

Dépôt commun

Si l'initiative ou l'intervention parlementaire est déposée par plusieurs auteurs ou plusieurs groupes, un ou une porte-parole est désignée. Il ou elle décide du retrait de l'initiative ou de l'intervention et, s'il s'agit d'une motion, de la transformation en postulat.

Urgence : délai de dépôt, le 1^{er} jour de la session, 16 heures

L'intervention parlementaire peut être déclarée urgente (art. 74 RGC) si elle a été déposée, accompagnée de la motivation de l'urgence, le **premier jour de la session avant 16 heures** au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch). Les interventions déposées après ce délai ne peuvent plus être déclarées urgentes.

Si l'urgence est accordée par le Bureau le jeudi de la première semaine de session (art. 30 RGC), l'intervention est traitée durant la même session ou au plus tard durant la session suivante.

Liste des interventions parlementaires

Pendant la session, la liste des interventions parlementaires déposées est affichée tous les jours dans la Salle des pas perdus.

Examen de recevabilité des interventions (art. 69 LGC, art. 30 RGC)

Le Bureau examine la recevabilité des initiatives et des interventions parlementaires et ordonne leur renvoi éventuel (art. 69 LGC, art. 30 RGC).

Retrait de l'intervention (art. 73 RGC)

L'auteur ou l'auteure de l'intervention parlementaire peut la retirer tant que la délibération au Grand Conseil n'a pas débuté. Il ou elle informe préalablement le président ou la présidente du Grand Conseil. L'auteur ou l'auteure peut encore brièvement indiquer les motifs du retrait au Grand Conseil.

Délai de réponse et d'exécution

Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires **dans les six mois** qui suivent leur dépôt. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteure de l'intervention (art. 68 LGC). Le délai de réponse débute le dernier jour de la session ou, si l'intervention a été déposée entre deux sessions, le dernier jour de la session à venir. Le Conseil-exécutif doit adopter la réponse à l'attention du Grand Conseil au plus tard le dernier jour du délai de réponse (art. 77 RGC).

Les délais sont plus courts pour la motion financière et la question ; cf. les rubriques Motion financière (art. 64 LGC) et Question (art. 66 LGC).

La motion ou le postulat adopté par le Grand Conseil est exécuté par le Conseil-exécutif dans les deux ans. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans au plus (art. 70 LGC).

Motion

Art. 63 LGC

Art. 72 ss RGC

La motion **charge** le Conseil-exécutif **d'élaborer** un acte législatif ou un arrêté, **de prendre** une mesure ou **de présenter** un rapport.

La motion qui porte sur un domaine ressortissant au Grand Conseil a valeur d'**instruction**.

La motion qui porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif a valeur de **directive**.

La motion est pourvue d'une proposition et d'un développement. Elle peut être adoptée ou rejetée. Si elle est déjà réalisée au moment de la délibération, elle peut être classée. Si elle est susceptible de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie. L'auteur ou l'auteure peut transformer sa motion en postulat.

Motion financière

Art. 64 LGC

Art. 75 RGC

Art. 77 RGC

La motion financière **charge** le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des **mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement**.

Une motion financière porte sur :

- les soldes du compte de résultat et du compte d'investissements,
- les variations de la fortune des financements spéciaux,
- les chiffres des comptes spéciaux,
- les soldes de chaque groupe de produits et de chaque produit,
- les valeurs-cadres des subventions cantonales.

La motion financière est soumise à l'avis du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature. Une réponse doit lui être donnée dans les **deux mois**. Le délai de réponse débute lors du dépôt et s'achève lors de l'adoption de la réponse à l'attention de la Commission des finances ou de la Commission de justice.

Si le Grand Conseil adopte une motion financière concernant le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature doivent, dans le plan intégré mission-financement suivant, rendre compte des modalités de mise en œuvre de la motion. En cas de défaut de mise en œuvre, ils doivent en exposer les motifs en détail.

Postulat Art. 65 LGC Art. 72 ss RGC	<p>Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.</p> <p>Le postulat est pourvu d'une proposition et d'un développement. Il peut être adopté ou rejeté. S'il est déjà réalisé au moment de la délibération, il peut être classé. S'il est susceptible de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie.</p>
Interpellation Art. 66 LGC	<p>L'interpellation demande au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.</p> <p>L'interpellation est traitée en procédure écrite. Elle est publiée dans le Journal, accompagnée de la réponse du Conseil-exécutif.</p>
Question Art. 66 LGC Art. 76 RGC	<p>La question demande au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.</p> <p>Les questions sont rédigées brièvement (3 questions au maximum) et il y est répondu rapidement. Il faut que les questions appellent des réponses auxquelles il est facile de répondre et qu'elles ne contiennent pas de sous-questions. Les questions doivent impérativement concerner un seul et même domaine.</p> <p>Les questions déposées au plus tard une semaine avant la session (dimanche soir) obtiennent une réponse au plus tard le jeudi de la première semaine de session.</p> <p>La question est traitée en procédure écrite. Elle est publiée sur le site du Grand Conseil, accompagnée de la réponse du Conseil-exécutif.</p>
Initiative parlementaire Art. 62 LGC Art. 67 LGC Art. 69 ss RGC	<p>Un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil peut être déposé par le biais d'une initiative parlementaire. Elle doit être déposée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle est préavisée par une commission.</p> <p>L'initiative parlementaire est déposée par écrit. Elle est pourvue d'un développement. Elle est portée à la connaissance des membres du Grand Conseil après son dépôt.</p> <p>L'auteur ou l'auteure peut la retirer tant que la commission chargée de la préavisier n'a pas statué sur le soutien provisoire.</p> <p>Le Grand Conseil décide s'il accorde son soutien provisoire.</p> <p>Si le Grand Conseil accorde son soutien provisoire à l'initiative parlementaire, la commission soumet en règle générale sa proposition au Grand Conseil deux ans au plus après le dépôt. Le Grand Conseil peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans (art. 67 LGC).</p>

Propositions et déclarations de planification

Art. 52 s. LGC / Art. 81 et 91 ss RGC

Tout député et toute députée a le droit de présenter des propositions sur une affaire en cours ou sur des questions de procédure et de discipline parlementaire. Les propositions sont en principe déposées par écrit avant la délibération de l'affaire auprès du Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch). Les **règles et délais** suivants doivent être observés pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes de traitement :

Modèles de document / Lieu de dépôt des propositions et des déclarations de planification

Les modèles sont publiés sur le site du Grand Conseil à l'adresse suivante :

www.be.ch/gc-interne.

Mode d'emploi

1. Passer d'un champ à l'autre avec la touche de tabulation et compléter avec les informations nécessaires.
2. Utiliser le modèle pour déposer le cas échéant plusieurs propositions ou déclarations de planification concernant la même affaire.
3. Transmettre également par courriel au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch) la version électronique de la proposition ou de la déclaration de planification au même format (Word).

Versio n faisant foi

Les propositions et les déclarations de planification sont réputées déposées dès l'instant où le Guichet GR/GC prend connaissance de la **version électronique** ou, si elles sont déposées pendant la délibération de l'affaire, dès réception par le président ou la présidente.

Dépôt commun

Si la proposition ou la déclaration de planification est déposée par plusieurs auteurs, groupes ou commissions, un ou une porte-parole est désignée. Il ou elle décide du retrait ou de l'adaptation de la proposition ou de la déclaration de planification.

Délai de dépôt, le vendredi avant la session : midi

Les propositions et les déclarations de planification déposées dans ce délai sont mises en forme et envoyées par courriel, en allemand et en français, à tous les membres du Grand Conseil, aux secrétariats de groupes ainsi qu'aux Directions.

Délai de dépôt pendant la session: 90 minutes avant le début de la séance plénière ou de la séance de groupe

Pendant la session, les propositions et les déclarations de planification doivent être déposées **au plus tard 90 minutes avant le début de la séance plénière ou de la séance de groupe** pour pouvoir être traduites et publiées. Si, faute de temps, elles ne peuvent être présentées par écrit au Grand Conseil, elles sont communiquées de vive voix dans les deux langues officielles par le président ou la présidente juste avant d'être mises aux voix (art. 14 RGC).

Publication de la liste des propositions et des déclarations de planification

La liste des propositions et des déclarations de planification concernant une affaire est publiée sur le site du Grand Conseil et envoyées par courriel à tous les membres du Grand Conseil, aux secrétariats de groupes ainsi qu'aux Directions dès que de nouvelles propositions et de nouvelles déclarations de planification ont été déposées et mises en forme en allemand et en français. Les propositions et déclarations de planification sont en outre mises à disposition sur l'extranet du Grand Conseil (appli ; cf. chapitre « Imprimés et publications »). Les propositions ou déclarations de planification de même teneur sont intégrées à la liste dans l'ordre *chronologique* de réception. Les modifications par rapport à la version précédente sont mises en évidence.

Motion d'ordre Art. 81 RGC Art. 91 ss RGC	La motion d'ordre porte sur les questions de procédure et de discipline parlementaire. Elle peut être déposée à tout moment et doit être traitée sur le champ. Elle peut par exemple demander la délibération groupée de plusieurs affaires liées par un rapport intrinsèque (art. 81 RGC).
Proposition Art. 92 ss RGC	Tout député et toute députée a le droit de présenter des propositions sur une affaire en cours, notamment dans le but de ne pas entrer en matière, de la renvoyer, de la modifier ou de rouvrir la discussion.
Déclaration de planification Art. 52 s. LGC	Les planifications et les rapports du Conseil-exécutif sont soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance ou qu'il les approuve. La prise de connaissance ou l'approbation peuvent être assorties de déclarations de planification. Tout député et toute députée a le droit de présenter des déclarations de planification sur une affaire en cours ou des propositions d'amendement des déclarations de planification déposées.

Procès-verbal de vote, procès-verbal des décisions et Journal du Grand Conseil

Art. 13 et art. 76 ss LGC / Art. 10 et art. 100 ss RGC

<p>Vote</p> <p>Art. 77 LGC Art. 100 ss RGC</p>	<p>Le Grand Conseil vote au moyen d'un système électronique qui compte et enregistre les suffrages exprimés à chaque vote (oui, non, abstention).</p> <p>Le président ou la présidente proclame le résultat du vote, qui est consigné au procès-verbal des décisions.</p> <p>Les procès-verbaux des votes sont publiés avec les listes nominatives sur le site du Grand Conseil (www.be.ch/gc). Un clic sur le titre de l'affaire fait apparaître tous les documents la concernant .</p>
<p>Procès-verbal des décisions</p> <p>Art. 76 LGC Art. 78 LGC Art. 108 RG</p>	<p>La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil nécessite la présence de la majorité des membres (81) (art. 76 LGC). Les décisions sont adoptées à la majorité des votants, sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi (art. 78 LGC).</p> <p>Les décisions du Grand Conseil concernant une affaire sont consignées dans un procès-verbal publié sur le site du Grand Conseil (www.be.ch/gc).</p> <p>Un procès-verbal des décisions est en outre établi pour chaque demi-journée de séance. A la fin de la session, les procès-verbaux des séances sont reliés et archivés. Ils peuvent être consultés au Guichet GR/GC.</p>
<p>Journal du Grand Conseil (procès-verbal des délibérations)</p> <p>Art. 13 LGC Art. 10 RGC</p>	<p>Le Journal contient le procès-verbal intégral des délibérations et des décisions du Grand Conseil ainsi que les documents en délibération. Font exception les débats et les documents délibérés à huis clos.</p> <p>Le Journal est publié, par affaire, sur le site du Grand Conseil (www.be.ch/gc). Un clic sur le titre de l'affaire dans le tableau fait apparaître tous les documents la concernant.</p> <p>Le Journal est en outre établi pour chaque demi-journée de séance. Il est également publié sur le site du Grand Conseil (www.be.ch/gc), en haut de la page.</p> <p>A la fin de la session, les procès-verbaux des séances sont reliés (Journal de la session). Ils peuvent être consultés au Guichet GR/GC. Le Journal de la session est également publié sur le site du Grand Conseil (www.be.ch/gc).</p>

Les commissions

Art. 25 ss LGC / Art. 36 ss RGC

Le Grand Conseil a des **commissions permanentes et des commissions spéciales**, décrites ci-après. Les Services parlementaires assurent le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux des commissions et de leurs sections, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil (art. 47 RGC).

Attributions, fonctions et droits des commissions

Art. 25 et 27 LGC

Art. 36 ss LGC

Art. 42 RGC

Les commissions accomplissent les tâches et examinent les affaires qui leur sont confiées, procèdent aux éclaircissements nécessaires, présentent un rapport au Grand Conseil et formulent une proposition. Elles peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, des propositions sur les affaires traitées, des déclarations de planification, des rapports et d'autres objets soumis à délibération. Elles disposent du droit à l'information et des pouvoirs d'investigation définis dans la présente loi. Elles peuvent former des sections. Ces dernières rendent compte à la commission et peuvent lui soumettre des propositions.

Les commissions assument des fonctions de surveillance, des fonctions spécialisées ou des fonctions transversales, selon les attributions qui sont les leurs.

Rythme des séances

Art. 29 LGC

Deux jours et demi de séance sont réservés pour chaque commission permanente pour l'examen préalable des affaires d'une session.

Voir ci-après le détail des différentes commissions, pages 17 ss.

Interprétation simultanée

Art. 13 RGC

L'interprétation simultanée est assurée dans les séances du Grand Conseil.

Elle est aussi assurée dans les séances des organes du Grand Conseil à moins que l'organe concerné n'en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

Elle n'est pas assurée dans les séances de sections de commission.

Les organes du Grand Conseil qui annulent une séance pour laquelle l'interprétation simultanée a été commandée et les membres des organes du Grand Conseil qui ont besoin de l'interprétation simultanée et qui ne peuvent assister à la séance doivent le signaler au moins douze jours avant, faute de quoi l'interprétation doit quand même être payée (forfait journalier). Les frais engendrés pour le canton sont alors inutilement élevés.

Information / Rapport au Grand Conseil

Art. 49 s. RGC

Le président ou la présidente de la commission informe le public oralement ou par écrit des résultats des délibérations quand ils présentent un intérêt général. L'information peut porter sur les propositions et les principaux avis émis, les décisions de la commission et le résultat des votes. L'opinion et le vote de chaque membre sont par contre confidentiels. Il ou elle rend compte en séance plénière des délibérations, des propositions et des propositions minoritaires.

Les membres de la commission peuvent s'exprimer sur les délibérations, exception faite des faits soumis au secret de fonction, devant leur groupe ou le Grand Conseil.

Election et désignation des organes Art. 29 LGC	<p>Le Grand Conseil élit les membres ainsi que la présidence des commissions permanentes.</p> <p>Pour la Commission des institutions politiques et des relations extérieures ainsi que pour chaque commission spécialisée, le Grand Conseil élit deux suppléants ou suppléantes par groupe, chargés d'assurer le remplacement en cas d'empêchement. Les groupes qui n'ont qu'un siège dans la commission n'ont droit qu'à un seul suppléant ou une seule suppléante (art. 29, al. 5 LGC).</p> <p>Le Bureau nomme les membres et la présidence des commissions spéciales.</p>
Cumul des mandats / Durée de fonction Art. 45 RGC	<p>Un député ou une députée ne peut siéger simultanément que dans une commission de surveillance et une commission spécialisée ou deux commissions spécialisées au maximum. Il ou elle peut par ailleurs être membre de commissions spéciales.</p> <p>Il ou elle ne peut pas siéger plus de huit ans comme membre dans la même commission (la limitation de la durée du mandat ne s'applique pas aux suppléants ou suppléantes²).</p>
Extranet des commissions	<p>Les documents des commissions sont publiés sur le site à accès sécurisé des commissions (Extranet).</p>

Les commissions permanentes

Art. 26 ss LGC / Art. 36 ss RGC

Les commissions permanentes sont les commissions de surveillance, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) et les commissions spécialisées. Elles comptent 17 membres chacune. Les sièges des commissions sont répartis entre les groupes selon les règles applicables à la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil (art. 43 RGC). Les membres des commissions sont additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part (3 x 17 = 51) et des commissions spécialisées d'autre part (4 x 17 = 68). Les sièges de la CIRE sont répartis à part. La Députation a droit à un siège au moins par commission si elle peut présenter suffisamment de candidats et de candidates (art. 44 RGC). Les commissions permanentes accomplissent pendant la durée de la législature les tâches de leur domaine de compétence.

² Décision du Bureau du Grand Conseil du 21 février 2022.

Commission des finances (CFin)

Art. 28 LGC / Art. 36 RGC

Attributions Art. 36 RGC	<p>La CFin est une commission permanente de surveillance. Elle a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercer la haute surveillance sur les finances cantonales, s'occuper du pilotage des finances et des prestations. - Préavisier les affaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le budget (BU), - le plan intégré mission-financement (PIMF), y compris le plan des investissements, - le rapport de gestion, - les rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales, - les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit) qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée, - les crédits supplémentaires, sauf ceux concernant la Justice, - les motions financières, - la quotité d'impôt, - le cadre d'un nouvel endettement. - Prendre connaissance des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP. - Faire office de commission spécialisée (cf. art. 40 RGC) pour les affaires de la Direction des finances (FIN), pour l'économie et les redevances et en principe aussi pour les autres affaires de la Direction de l'économie publique (ECO). - Régler les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil (commission spécialisée p. ex.). - Contrôler, en coordination avec la CGes et la CJus : <ul style="list-style-type: none"> - la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière ; - le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices ; - la concordance des finances et des prestations. - Faire office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances
Rythme des séances	<p>La CFin siège en principe le jeudi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée).</p>
Secrétariat	<p>Monsieur Dominique Cléménçon : tél. 031 633 75 86, bureau B 004, dominique.clemencon@parl.be.ch Monsieur Mikael Rédin : tél. 031 635 59 16, bureau B 004, mikael.redin@parl.be.ch</p>

Commission de gestion (CGes)

Art. 28 LGC / Art. 37 RGC

Attributions

Art. 37 RGC

La CGes est une **commission permanente de surveillance**. Elle a les attributions suivantes :

- Exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les autres organisations chargées de tâches publiques (p. ex. les établissements, les entreprises et les participations du canton).
- Préavisier et examiner la mise en œuvre des arrêtés du Grand Conseil qui revêtent de l'importance pour l'exercice de la haute surveillance.
- Examiner les rapports qui revêtent de l'importance pour l'exercice de la haute surveillance et les préavisier.
- Mener ses propres recherches et analyses sur les questions relevant de la haute surveillance.
- Exercer la surveillance de la mise en œuvre des ordonnances exploratoires du Conseil-exécutif.
- Exercer la haute surveillance dans la mesure où aucun autre organe du Grand Conseil n'est compétent.
- Faire office d'organe de surveillance du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, du chancelier ou de la chancelière et du délégué ou de la déléguée à la protection des données.

La CGes détermine par ailleurs elle-même les priorités de ses contrôles, sauf si le Grand Conseil la charge de procéder à un contrôle déterminé. Comme l'exige le but de la haute surveillance, elle se concentre sur le contrôle parlementaire et, partant, politique, des activités du canton.

Rythme des séances

La CGes siège en principe le jeudi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Secrétariat

Monsieur Michael Ehrler : tél. 031 633 75 12, bureau B101,
michael.ehrler@parl.be.ch

Madame Céline Gasser : tél. 031 636 76 90, bureau B102,
celine.gasser@parl.be.ch

Commission de justice (CJus)

Art. 28 LGC / Art. 38 RGC

Attributions Art. 38 RGC	<p>La CJus est une commission permanente de surveillance. Elle a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercer la haute surveillance sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature. - Préaviser les affaires de la Justice (autorités judiciaires et Ministère public) : <ul style="list-style-type: none"> - le budget (BU-Justice), - le plan intégré mission-financement (PIMF-Justice), y compris le plan des investissements, - le rapport de gestion, - les crédits supplémentaires, - les motions financières, - les autres affaires financières (p. ex. crédits d'engagement et crédits complémentaires [demandes de crédit]). - Préaviser les recours en grâce. - Préaviser la candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données. - Assurer la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires et du Parquet général et émettre des recommandations à ce sujet. - Délivrer les autorisations aux membres de la magistrature concernant l'exercice d'activités annexes ou de charges publiques (art. 38, al. 2, lit. e RGC). - Traiter les pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil. - Faire office d'organe de surveillance des membres des autorités judiciaires suprêmes.
Elargissement pour la préparation des élections	<p>Pour la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires et du Parquet général, la section compétente de la CJus est élargie d'un membre par groupe non représenté dans la commission. Ces membres supplémentaires sont également élus par le Grand Conseil.</p>
Rythme des séances	<p>La CJus siège en principe le mercredi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée).</p>
Secrétariat	<p>Madame Hannah Kauz : tél. 031 633 75 85, bureau B201, hannah.kauz@parl.be.ch</p>

Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

Art. 26 LGC / Art. 39 RGC

Attributions

Art. 88 LGC

Art. 39 RGC

Art. 54 LDP

La CIRE est une **commission permanente**. Elle a les attributions suivantes :

- S'occuper des questions fondamentales concernant le système politique :
 - Faire office d'interlocutrice du Conseil-exécutif dans le dialogue politique entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif.
 - Préavisier les planifications politiques et stratégiques.
- Exercer en particulier les attributions suivantes dans le domaine des relations extérieures :
 - traiter les questions stratégiques (p. ex. le rapport du Conseil-exécutif sur les relations extérieures) ;
 - mener le dialogue avec le Conseil-exécutif sur les dossiers importants ;
 - coordonner les activités du Grand Conseil ;
 - exercer la haute surveillance sur les traités internationaux et intercantonaux et les affaires ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (p. ex. cotisation du canton à la Conférence des gouvernements cantonaux) ;
 - examiner les affaires qui ne ressortissent à aucune commission spécialisée ;
 - représenter le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux ou intercantonaux qui ne ressortissent à aucune commission spécialisée.
- Délibérer et adopter les messages du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation populaire (cf. art. 88 LGC, art. 54 LDP).
- Faire office de commission spécialisée pour les affaires de la Chancellerie d'Etat (CHA).

Rythme des séances

La CIRE siège en principe le lundi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Secrétariat

Madame Regula Ganz : tél. 031 636 59 38, bureau B205,

regula.ganz@parl.be.ch

Monsieur Lukas Vögeli: tél. 031 633 73 69, bureau B204,

lukas.voegeli@parl.be.ch

Commission de la formation (CFor)

Art. 26 LGC / Art. 40 RGC

Attributions Art. 40 RGC	<p>La CFor est une commission spécialisée permanente. Elle traite les affaires de son domaine de compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - école obligatoire, enseignement secondaire du 2^e degré, enseignement supérieur, formation professionnelle, - culture, archéologie, protection du patrimoine. <p>Elle exerce en particulier les attributions suivantes dans son domaine de compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préavisier les projets législatifs ; - examiner et préavisier les rapports et faire rapport au Grand Conseil ; - préavisier les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit). <p>Dans le domaine des relations extérieures, elle a les attributions suivantes dans son domaine de compétence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - préavisier les traités internationaux et intercantonaux ; - préavisier les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux ; - préavisier les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération ; - examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures.
Rythme des séances	<p>La CFor siège en principe le mardi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée).</p>
Secrétariat	<p>Madame Mirjam Cranmer : tél. 031 636 17 80, bureau B204, mirjam.cranmer-ryser@parl.be.ch</p>

Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)

Art. 26 LGC / Art. 40 RGC

Attributions

Art. 40 RGC

La CSoc est une **commission spécialisée permanente**. Elle traite les affaires de son domaine de compétence :

- santé et soins hospitaliers,
- affaires sociales.

Elle exerce en particulier les attributions suivantes dans son domaine de compétence :

- préavisier les projets législatifs ;
- examiner et préavisier les rapports et faire rapport au Grand Conseil ;
- préavisier les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit).

Dans le domaine des relations extérieures, elle a les attributions suivantes dans son domaine de compétence:

- préavisier les traités internationaux et intercantonaux ;
- préavisier les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux ;
- préavisier les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération ;
- examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures.

Rythme des séances

La CSoc siège en principe le mardi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Secrétariat

Madame Eveline Schwegler : tél. 031 636 16 77, bureau B202,
eveline.schwegler@parl.be.ch

Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

Art. 26 LGC / Art. 40 RGC

Attributions Art. 40 RGC	<p>La CIAT est une commission spécialisée permanente. Elle traite les affaires de son domaine de compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux publics, transports, énergie et environnement, - aménagement du territoire. <p>Elle exerce en particulier les attributions suivantes dans son domaine de compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préavisier les projets législatifs ; - examiner et préavisier les rapports et faire rapport au Grand Conseil ; - préavisier les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit). <p>Dans le domaine des relations extérieures, elle a les attributions suivantes dans son domaine de compétence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - préavisier les traités internationaux et intercantonaux ; - préavisier les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux ; - préavisier et examiner les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération ; - examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures.
------------------------------------	---

Rythme des séances	La CIAT siège en principe le jeudi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée).
---------------------------	--

Secrétariat	Madame Anna Bernhard: tél. 031 635 36 02, bureau B202, anna.bernhard@parl.be.ch
--------------------	--

Commission de la sécurité (CSéc)

Art. 26 LGC / Art. 40 RGC

Attributions

Art. 40 RGC

La CSéc est une **commission spécialisée permanente**. Elle traite les affaires de son domaine de compétence :

- police et affaires militaires,
- protection de la population et protection civile,
- droit pénal,
- circulation routière et navigation,
- état civil et migration,
- Fonds du sport, Fonds de loterie, maisons de jeu.

Elle exerce en particulier les attributions suivantes dans son domaine de compétence :

- préaviser les projets législatifs ;
- examiner et préaviser les rapports et faire rapport au Grand Conseil ;
- préaviser les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit).

Dans le domaine des relations extérieures, elle a les attributions suivantes dans son domaine de compétence:

- préaviser les traités internationaux et intercantonaux ;
- préaviser les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux ;
- préaviser les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération ;
- examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures.

Rythme des séances

La CSéc siège en principe le lundi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Secrétariat

Madame Sibylle ben Rhouma : tél. 031 633 73 12, bureau B201,
sibylle.benrhouma@parl.be.ch

Les commissions spéciales

Art. 26 et 29 LGC / Art. 26, 29 et 41 RGC

Des commissions spéciales sont désignées pour préavisier les affaires ne ressortissant à aucune commission permanente ou lorsque cela paraît opportun, p. ex. pour absorber les surcharges de travail ou du fait de l'importance particulière de l'affaire. Le mandat des commissions spéciales s'achève au plus tard à la fin de la législature. (art. 41 RGC).

Le Bureau

- décide de la désignation des commissions spéciales (art. 29 et 41 RGC) ;
- fixe le nombre de membres des commissions spéciales (art. 29 RGC) ;
- nomme les membres, la présidence et la vice-présidence des commissions spéciales (art. 29 LGC, art. 29 RGC) ;
- attribue le mandat aux commissions spéciales et définit ce faisant leurs attributions.

Rythme des séances Les commissions spéciales siègent en principe le vendredi.

Secrétariat Le secrétariat est assuré par les Services parlementaires.

La Députation

Art. 31 LGC / Art. 44 et 52 RGC

La Députation se compose des membres du Grand Conseil élus dans le Jura bernois et des membres francophones élus dans le cercle électoral de Bienne-Seeland. Elle défend au Grand Conseil les intérêts du Jura bernois et de la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland dans les affaires qui les concernent spécifiquement (art. 31 s. LGC).

Représentation de la Députation dans les commissions

Art. 44 RGC

La Députation a droit à un siège au moins par commission si elle peut présenter suffisamment de candidats et de candidates. Si la Députation a déjà un membre dans la commission, elle n'a pas droit à un siège supplémentaire. Le principe de la répartition des sièges en fonction de la force numérique des groupes est en outre réservé (art. 29, al. 3 LGC).

Le droit de représentation de la Députation ne s'exerce que lors de la désignation de la commission dans son ensemble.

Vote séparé

Art. 31 LGC

Art. 52 ss RGC

La Députation a le droit de demander le vote séparé au sujet des affaires qui concernent spécifiquement le Jura bernois ou la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland.

La demande de vote séparé doit être soutenue par trois membres au moins de la Députation.

La majorité des membres de la Députation doivent être présents. Le président ou la présidente du Grand Conseil constate le quorum de la Députation.

Si ces conditions sont réunies, le résultat du vote de la Députation est établi séparément de celui du Grand Conseil.

Si le vote de la Députation et le vote du Grand Conseil expriment deux décisions opposées, l'affaire est renvoyée au Conseil-exécutif pour réexamen. Lorsque l'affaire est soumise une seconde fois au Grand Conseil, le vote séparé ne peut plus être demandé.

Secrétariat de la Députation

La Députation a son propre secrétariat (art. 55 RGC) :

Caroline Rom

Les Chéseaux 1, 2607 Cortébert

Tél. 032 489 27 92

rom.caroline@gmail.com

L'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources de la Chancellerie d'Etat assure le soutien de la Députation :

Chancellerie d'Etat du canton de Berne

Postgasse 68

3000 Berne 8

David Gaffino, vice-chancelier

Tél. 031 633 75 46

david.gaffino@be.ch

Droits et obligations des membres du Grand Conseil

<p>Droits</p> <p>Art. 14 LGC</p>	<p>Les membres du Grand Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> - délibèrent et votent sans instructions (art. 82 ConstC) ; - s'expriment librement en cette qualité (art. 18 LGC) ; - ont le droit de déposer des initiatives, des interventions et des propositions et de demander la parole (art. 82 ConstC, art. 61 ss LGC, art. 85 ss et art. 91 ss RGC) ; - ont le droit de se voir communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (art. 82 ConstC, art. 34 s. LGC, art. 48 RGC) ; - peuvent constituer des groupes (art. 81 ConstC, art. 32 s. LGC) ; - touchent des indemnités parlementaires (art. 16 LGC, art. 124 ss RGC).
<p>Obligations</p> <p>Art. 14 LGC</p> <p>Art. 16 RGC</p> <p>Art. 84 RGC</p>	<p>Les membres du Grand Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendent publics les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics, en entrant au Grand Conseil et en cas de changement, sous réserve du secret professionnel (art. 82 ConstC, art. 16 RGC) ; - participent aux séances plénières et aux séances des organes dont ils sont membres (art. 84 RGC) ; - se récusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement et directement ; - peuvent être appelés à répondre de leurs actes dans les cas prévus par la loi ; - sont tenus au secret de fonction.
<p>Excuses/ Absences</p> <p>Art. 84 RGC</p>	<p>Les scrutateurs et les scrutatrices contrôlent les présences. Les membres du Grand Conseil qui ne peuvent pas participer à une séance s'excusent préalablement auprès du Guichet GR/GC.</p>
<p>Motifs de récusation</p> <p>Art. 68 ConstC</p> <p>Art. 17 LGC</p>	<p>Les membres du Grand Conseil se récusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement et directement, en particulier s'ils se présentent à l'élection en question, sauf dans le cas de l'élection des organes du Grand Conseil, ou si une personne qui leur est proche au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre c de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) se présente à l'élection en question.</p>
<p>Immunité</p> <p>Art. 82 ConstC</p> <p>Art. 18 LGC</p> <p>Art. 32 RGC</p>	<p>Les membres du Grand Conseil n'encourent en principe aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.</p> <p>Le Grand Conseil peut lever l'immunité en cas de présomption fondée de violation du secret de fonction. La demande de levée de l'immunité est soumise au Grand Conseil accompagnée d'une proposition du Bureau.</p>
<p>Secret de fonction</p> <p>Art. 43 s. LGC</p>	<p>Est soumise au secret de fonction au sens de la présente loi toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui doivent être tenus secrets pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.</p>

Charge de travail et indemnités parlementaires

Art. 124 ss RGC

Charge de travail	La charge de travail (sans l'examen des dossiers ni les fonctions éventuelles dans les commissions) correspond à 40 jours au minimum par an pour les séances plénières et les séances de groupe.
Sessions	Quatre sessions de deux semaines au plus sont prévues par année (cf. chapitre Sessions). Les changements sont décidés par le Bureau.
Séances de groupe	Les séances de groupe destinées à la préparation des affaires de la session durent en règle générale trois jours. Elles ont normalement lieu le jeudi et le vendredi avant la session. Le lundi matin des deux semaines et le mardi après-midi de la première semaine de session sont en outre réservés à ces séances.
Commissions	<p>La charge de travail des membres des commissions permanentes correspond en principe aux jours de séance ordinaire (cf. le calendrier des séances de commission publié sur l'extranet des commissions), plus la préparation et l'étude des dossiers.</p> <p>La charge de travail des membres des commissions spéciales est difficile à évaluer. Elle correspond au minimum à une séance, plus la préparation.</p>
Indemnisation Art. 124-131 RGC	<p>Les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat. Ils touchent en outre une contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat (art. 16 LGC, art. 124 ss RGC).</p> <p>Le jeton de présence s'élève à 230 francs pour la première séance de la journée et à 100 francs pour toutes les autres séances. Quatre séances au maximum peuvent être indemnisées par jour.</p>
Revenus tirés de l'exercice du mandat parlementaire Jetons de présence Art. 124 RGC Art. 126 RGC	<p>Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil, des organes du Grand Conseil ou de leurs délégations et des groupes, dans la mesure où la séance dure une demi-heure au moins.</p> <p>Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ou d'un de ses organes touchent le double du jeton de présence.</p> <p>L'enregistrement des présences sert de justificatif au versement des indemnités parlementaires. Pendant les sessions, les membres qui n'ont pas enregistré électroniquement leur présence dans les 30 minutes suivant le début de la séance perdent le droit au jeton de présence, à l'indemnité de déplacement et à l'indemnité de repas.</p>

Forfait annuel des membres n'appartenant à aucun groupe Art. 125 RGC	Les membres du Grand Conseil qui n'appartiennent à aucun groupe touchent un forfait annuel de 3500 francs.
Allocation de fonction Art. 126 RGC	Une allocation de fonction est versée à la présidence et à la vice-présidence du Grand Conseil, aux membres du Bureau, à la présidence des commissions permanentes, à la présidence de la Députation, à la présidence des groupes et aux membres des commissions permanentes.
Supplément Art. 127 RGC	La direction du Bureau peut accorder un supplément aux membres du Grand Conseil qui accomplissent des tâches particulières (p.ex. sur mandat d'une commission).
Cas particuliers Art. 130 RGC	La direction du Bureau peut accorder une indemnité aux membres du Grand Conseil invités à participer en cette qualité à une manifestation ainsi que dans les cas particuliers.
Remboursement des frais Contribution aux frais d'infrastructure Art. 128 RGC	Les membres du Grand Conseil touchent les indemnités suivantes pour couvrir les frais engendrés par l'exercice de leur mandat : <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité de déplacement individuelle correspondant à un montant minimal de 750 francs par année, - une indemnité de repas de 24 francs versée s'il y a séance le matin et l'après-midi, - une indemnité de nuitée allouée sur demande par la direction du Bureau. Les membres du Grand Conseil touchent une contribution aux frais d'infrastructure de 5000 francs par an.
Modalités de paiement Acompte mensuel Forfait au prorata	Les indemnités parlementaires sont versées par tranche mensuelle. Les indemnités suivantes sont versées au prorata, soit en proportion de la durée d'exercice du mandat : <ul style="list-style-type: none"> - le forfait annuel des membres n'appartenant à aucun groupe (art. 125 RGC), - l'allocation de fonction (art. 126 RGC), - l'indemnité forfaitaire de déplacement de 750 francs (art. 128, al. 2 RGC) ou son solde, - la contribution aux frais d'infrastructure (art. 128, al. 5 RGC).
Imposition	Les revenus tirés de l'exercice du mandat parlementaire sont imposables, mais pas le remboursement des frais. Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas déduire d'autres frais professionnels en rapport avec leur mandat parlementaire (sauf les frais de campagne électorale en vue d'une réélection ; seuls les frais assumés par la personne elle-même peuvent être déduits).

Publications

Vous ne trouvez pas réponse à votre question ?

Le **Guichet GR/GC (numéro de téléphone 031 633 75 75, gr-gc@be.ch)** se tient à votre disposition.

Documents de la session	Les documents de la session sont mis à disposition de tous les membres du Grand Conseil sur l'extranet sécurisé du Grand Conseil (application).
Extranet du Grand Conseil (application) Documents de la session dans un fichier	<p>En outre, tous les documents de la session (hormis les documents confidentiels) peuvent être téléchargés directement sur le site du Grand Conseil (fichier PDF). Dans ce fichier, les documents sont classés par numéro d'affaire selon le programme de la session. Les signets du programme (Acrobat Reader) vous permettent d'accéder directement au document souhaité. Le fichier peut être téléchargé sur un ordinateur (Windows/Apple/Linux), une tablette (iPad/Android/Windows) ou un smartphone.</p> <p>Vous pouvez aussi imprimer chaque document séparément.</p> <p>Pendant la session, les documents sont mis en ligne au fur et à mesure.</p> <p>Il vous manque des documents ? Adressez-vous au Guichet GR/GC.</p>
Documents des commissions Extranet pour les commissions (application)	Les documents des commissions sont mis à disposition de tous les membres et membres suppléants des commissions sur l'extranet sécurisé pour les commissions (application).
Référendum facultatif	Les actes législatifs et les arrêtés soumis au référendum facultatif sont publiés à l'adresse www.be.ch/gc (Affaires soumises au référendum (be.ch)).
Actes législatifs	Vous pouvez consulter les actes législatifs sur Internet, à l'adresse www.be.ch/belex (Recueil systématique des lois bernoises, RSB).
Informations en ligne Canton de Berne	<p>Vous trouvez le site du canton de Berne à l'adresse www.be.ch.</p> <p>Les communiqués du canton de Berne sont publiés sur Internet, à l'adresse www.be.ch/communiqués ; vous pouvez également recevoir ces informations en vous abonnant aux flux RSS.</p> <p>Des informations importantes ou simplement intéressantes concernant l'administration, le gouvernement ou le parlement sont diffusées sur les médias sociaux (www.be.ch/socialmedia).</p>
Site du Grand Conseil	Les communiqués des commissions et les informations concernant les sessions et les affaires sont publiés sur le site du Grand Conseil, à l'adresse www.be.ch/gc . Vous pouvez également recevoir ces informations en vous abonnant aux flux RSS (cf. les détails ci-après).
Etat des membres du Grand Conseil et répertoire des commissions	<p>Ces deux listes mises à jour périodiquement sont mis à disposition sur l'extranet sécurisé du Grand Conseil (application). Elles sont également publiées sur Internet, à l'adresse www.be.ch/gc (rubrique Membres).</p> <p>A cette adresse, vous trouverez également divers renseignements concernant les membres du Grand Conseil, les partis, les groupes ou les cercles électoraux ainsi que des listes d'adresses et le plan de la salle du Grand Conseil.</p>
Lettres d'information électroniques	Diverses lettres d'information sont publiées périodiquement. Vous en trouvez la liste à l'adresse https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/newsletter.html .

«Recueil officiel des lois bernoises (ROB)»	<p>Cette lettre vous fournit à intervalle régulier des informations sur les nouveaux actes législatifs cantonaux. Vous pouvez vous y abonner à l'adresse https://www.sta.be.ch/fr/start/themen/gesetzgebung/newsletter-bag.html.</p>
«Interventions traitées par le Conseil-exécutif»	<p>Cette lettre vous informe sur les réponses du Conseil-exécutif aux interventions parlementaires. Vous pouvez vous y abonner à l'adresse www.be.ch/interventions.</p>
Flux RSS	<p>Vous pouvez vous abonner aux flux RSS pour accéder aux communiqués ou à d'autres actualités. Vous pouvez les réunir dans une appli sur votre appareil mobile. Pour en savoir plus sur cette technologie simple, consultez l'adresse www.be.ch/rss.</p>
Relations publiques Communication du canton de Berne (ComBE)	<p>L'Office de communication du canton de Berne (ComBE) est responsable des relations publiques des organes du Grand Conseil.</p> <p>ComBE vous propose les services suivants que vous pouvez solliciter par téléphone ou par courriel en vous adressant au Guichet GR/GC ou directement à ComBE (tél. 031 633 75 91 / kommunikation@be.ch) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service de presse : les communiqués (dix en moyenne par semaine) sont publiés sur Internet (www.be.ch/communiques) ; vous pouvez demander à les recevoir à votre adresse électronique ou vous abonner aux flux RSS. - Revue de presse électronique : elle réunit des articles, dans les deux langues, des quotidiens bernois et des grands quotidiens nationaux ainsi que des hebdomadaires sur les thèmes de l'actualité cantonale. - Revue du personnel cantonal «BE-info» : elle paraît six fois par an.
Consultations (Confédération)	<p>Les procédures de consultation en cours de la Confédération sont publiées sur Internet, à l'adresse www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html. Les membres du Grand Conseil sont informés régulièrement des procédures de consultation fédérales (art. 117, al. 5 RGC).</p> <p>L'adoption des prises de position incombe au Conseil-exécutif (art. 90, lit. e ConstC).</p> <p>Le Grand Conseil peut donner son avis (art. 79, al. 1, lit. c ConstC).</p> <p>Les prises de position du Conseil-exécutif sont publiées sur Internet, à l'adresse www.be.ch/consultations.</p>
Consultations (Canton)	<p>Les procédures de consultation en cours du canton sont publiées sur Internet, à l'adresse www.be.ch/consultations.</p>

Infrastructure

Dossiers / Affaires personnelles	Si vous souhaitez laisser vos dossiers et affaires personnelles sur place pendant la session, nous vous recommandons de les déposer dans les casiers verrouillables (avec une pièce de deux francs) à côté du grand hall. Vous devez faire place nette sur votre pupitre avant le week-end et à la fin de la session.
Recyclage des déchets	Les déchets ainsi que les documents devenus inutiles et les journaux peuvent être déposés à l'entrée de la salle du Grand Conseil (tri des déchets, du papier et du pet).
Cafétéria	La cafétéria du grand hall vous propose des boissons, chaudes et froides, des viennoiseries, des pâtisseries, des soupes et des salades ainsi qu'un menu du jour.
Vestiaires et casiers	<p>Pendant la session, un vestiaire non surveillé est à votre disposition dans le grand hall, en bas de l'escalier.</p> <p>Vous pouvez déposer vos petits effets personnels dans les casiers verrouillables situés dans le local à côté du grand hall (avec une pièce de deux francs).</p> <p>Si vous souhaitez déposer des effets de plus grande taille (valise à roulettes p. ex.), adressez-vous au Service des huissiers.</p>
Internet (wifi)	L'accès à Internet est assuré dans la salle du Grand Conseil par réseau local sans fil (wifi). Demandez le mot de passe au Service des huissiers.
Salle de travail / Ordinateurs	Huit ordinateurs avec accès à Internet, dont deux configurés en français, sont en outre à votre disposition dans la salle de travail.
Places de stationnement	<p>Carte pour la session</p> <p>Vous pouvez vous garer au parking du Rathaus. Vous pouvez vous procurer une carte pour une ou deux semaines au début de la session, pour 70 et 120 francs respectivement, en vous adressant à l'accueil, dans la Salle des pas perdus. Le prix du parking est déduit du jeton de présence.</p> <p>Deux-roues</p> <p>Un parking réservé aux deux-roues se trouve derrière l'Hôtel du gouvernement.</p>

Enregistrement des présences pendant la session

Pendant les séances plénières, l'enregistrement est assuré par un système électronique de pointage placé à gauche de l'entrée principale de la salle du Grand Conseil. Vous recevrez votre badge personnalisé avec votre photo (voir les explications sur la sécurité à l'Hôtel du gouvernement ci-dessous) avant la première session.

Vous devez pointer le matin (à partir de 8h15), l'après-midi (à partir de 12h45) et le soir (à partir de 16h45), si une troisième séance est convoquée. Vous devez pointer même si vous arrivez en retard. Il n'est pas nécessaire de pointer en quittant la salle. Si vous avez oublié votre badge, le Service des huissiers peut vous en fournir un de rechange.

L'enregistrement des présences sert de justificatif au versement des indemnités parlementaires. Pendant les sessions, les membres qui n'ont pas enregistré électroniquement leur présence **dans les 30 minutes suivant le début de la séance** perdent le droit au jeton de présence, à l'indemnité de déplacement et à l'indemnité de repas (cf. le chapitre Indemnités parlementaires).

**Hôtel du gouvernement
Heures d'ouverture**

Pendant la session, les heures d'ouverture de l'Hôtel du gouvernement (entrée principale, vestiaire et cafétéria) sont les suivantes :

<i>1^{re} semaine</i>	1 ^{er} jour:	à partir de midi jusqu'à la fin de la séance
	2 ^e – 4 ^e jour:	à partir de 8 heures 30 jusqu'à la fin de la séance
<i>2^e semaine</i>	1 ^{er} jour:	à partir de midi jusqu'à la fin de la séance
	2 ^e – 4 ^e jour:	à partir de 8 heures 30 jusqu'à la fin de la séance

Entre des sessions De 7 heures 30 à 12 heures 15 et de 13 heures 15 à 17 heures. Pour les séances sortant ce cadre, veuillez-vous adresser à l'Administration de l'Hôtel du gouvernement (rathausverwaltung@sta.be.ch).

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Hôtel du gouvernement. Vous pouvez néanmoins fumer dans la cour intérieure.

Plan de la salle du Grand Conseil

Après les élections de renouvellement général, l'Administration de l'Hôtel du gouvernement établit un plan d'entente avec la présidence des groupes et attribue une place à chaque membre du Grand Conseil. Votre numéro de place vous est communiqué par écrit. Le plan de la salle du Grand Conseil est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/gc (rubrique Membres). Les changements de place sont discutés avec la présidence des groupes et l'Administration de l'Hôtel du gouvernement.

Salles de réunion

Vous avez le choix entre neuf salles de taille différente pour les réunions, réparties entre l'Hôtel du gouvernement et la Chancellerie d'Etat. Vous pouvez réserver sur Internet, à l'adresse www.be.ch/rathaus (rubrique Location) ou vous adresser par courriel à l'Administration de l'Hôtel du gouvernement (rathausverwaltung@sta.be.ch).

Sécurité à l'Hôtel du gouvernement

L'accès à l'Hôtel du gouvernement pour les membres du Grand Conseil, les invités et invitées et les visiteurs et visiteuses est séparé : les membres du Grand Conseil entrent à gauche, les invités, invitées, visiteurs et visiteuses, à droite.

L'accès à la Salle des pas perdus et à la salle du Grand Conseil est limité aux membres du Grand Conseil et aux autres personnes autorisées.

Les membres du Grand Conseil reçoivent un badge personnalisé avec leur photo qu'ils doivent présenter au contrôle à l'entrée (le badge sert aussi à l'enregistrement des présences dans la salle du Grand Conseil).

Les invités, invitées, visiteurs et visiteuses reçoivent un badge invité ou visiteur. Les visiteurs et visiteuses doivent consigner leurs bagages.

Un service de surveillance est présent à l'Hôtel du gouvernement pendant la session (contrôles, renvoi, arrestation, mise en alerte, distribution des badges visiteurs ou invités, manutention des bagages, renseignements, etc.).

Bon à savoir

Vous ne trouvez pas réponse à votre question ci-après ?

Le **Guichet GR/GC** (numéro de téléphone **031 633 75 75**, gr-gc@be.ch) se tient à votre disposition.

Absences / Excuse	Veillez annoncer vos absences par courriel au Guichet GR/GC.
Allocutions	Les orateurs et oratrices sont priés de transmettre préalablement le texte écrit de leurs allocutions au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch) à l'attention des interprètes. Vous faciliterez ainsi leur travail tout en restant évidemment libres de vous éloigner du texte écrit lors de l'allocution.
Cartes de parking	Reportez-vous au chapitre Infrastructure.
Conseils sur les questions matérielles, procédurales et juridiques	Les Services parlementaires vous conseillent sur les questions matérielles, procédurales et juridiques. Adressez-vous au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch).
Données personnelles	Veillez signaler sans attendre les changements concernant vos données personnelles au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch).
Enregistrement des présences pendant les séances des organes du Grand Conseil	Les secrétariats font circuler une liste de présence pendant les séances des organes parlementaires et des groupes. Vous devez la signer pour attester votre présence.
Information et documentation	Pour toute information ou documentation concernant les affaires du Grand Conseil, adressez-vous au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch).
Interprétation simultanée	<p>Les débats du Grand Conseil sont interprétés simultanément en allemand ou en français. Vous pouvez obtenir une oreillette gratuitement à l'accueil, dans la Salle des pas perdus. En cas de problèmes techniques, veuillez-vous adresser au Service des huissiers.</p> <p>Les visiteurs et visiteuses peuvent aussi se procurer une oreillette auprès de l'Administration de l'Hôtel du gouvernement pour suivre les débats sur la tribune du public.</p>
Liens d'intérêt	Veillez signaler sans attendre les changements concernant vos liens d'intérêt au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch).
Manifestations	<p>Pendant la session, vous pouvez assister à des manifestations informatives organisées pendant la pause de midi. Vous trouvez la liste à l'adresse www.be.ch/gc. Les manifestations sont coordonnées par les Services parlementaires. N'oubliez pas de vous inscrire à temps.</p> <p>Vous souhaitez organiser une manifestation ? Adressez-vous au Guichet GR/GC (gr-gc@be.ch).</p>
Prévisions sur la durée des délibérations	Reportez-vous au chapitre Sessions.
Quotidiens et hebdomadaires	Pendant la session, divers quotidiens et hebdomadaires sont déposés chaque jour au bas des escaliers du grand hall.

Résultat des votes	Le Service des huissiers se fera un plaisir de vous remettre une copie du procès-verbal de vote concernant l'affaire qui vous intéresse. Reportez-vous au chapitre Procès-verbal de vote, procès-verbal des décisions et Journal du Grand Conseil, pour d'autres informations.
Sessions / Etat des délibérations	Reportez-vous au chapitre Sessions.

Les Services parlementaires en bref

Les Services parlementaires sont votre interlocuteur pour toutes les questions matérielles, procédurales et juridiques. Ils vous fournissent des informations et de la documentation, assurent le secrétariat des commissions, préparent les projets, les projets législatifs et les affaires émanant du Grand Conseil, organisent les élections et réceptionnent vos interventions, propositions et demandes (gr-gc@be.ch / www.be.ch/gc).

Service de conseil

Patrick Trees

Tél. 031 633 75 82

patrick.trees@parl.be.ch

Secrétaire général du Grand Conseil

- Chef des Services parlementaires
- Conseil à la présidence, au Bureau du Grand Conseil et aux membres du Grand Conseil
- Présence en salle du Grand Conseil

Christina Bundi Caldelari

Tél. 031 633 75 83

christina.bundi@parl.be.ch

Secrétaire générale suppléante du Grand Conseil

- Service juridique
- Droit parlementaire
- Questions de procédure
- Présence en salle du Grand Conseil

Sandra Lagger-Deutsch

Tél. 031 633 73 50

sandra.lagger@parl.be.ch

Responsable du Service de conseil

- Conseils et soutien à la présidence, au Bureau du Grand Conseil ainsi qu'aux organes et aux membres du Grand Conseil
- Présence au Grand Conseil
- Planification des sessions / Prévisions sur la durée des délibérations
- Examen d'interventions, contrôle

Aline Oberer

Tél. 031 633 75 75

gr-gc@be.ch

Guichet GR/GC

- Contact privilégié du Grand Conseil
 - Propositions et déclarations de planification
 - Interventions parlementaires
 - Procès-verbal des décisions du Grand Conseil
 - Manifestations de midi
 - Secrétariat du Bureau du Grand Conseil
 - Données personnelles
 - Liens d'intérêt
 - Excuses
 - Planification et élaboration du programme de la session
 - Soutien aux événements et visites du Grand Conseil
-

Katrin Thalmann
Tél. 031 633 75 75
gr-gc@be.ch

Guichet GR/GC

- Contact privilégié du Grand Conseil
 - Propositions et déclarations de planification
 - Interventions parlementaires
 - Procès-verbal des décisions du Grand Conseil
 - Manifestations de midi
 - Secrétariat du Bureau du Grand Conseil
 - Données personnelles
 - Liens d'intérêt
 - Excuses
-

Service des commissions

Commission des finances (CFin)

Dominique Cléménçon
Tél. 031 633 75 86
dominique.clemencon@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Mikaël Rédin
Tél. 031 635 59 16
mikael.redin@parl.be.ch

Collaborateur scientifique

Commission de gestion (CGes)

Michael Ehrler
Tél. 031 633 75 12
michael.ehrler@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Céline Gasser
Tél. 031 636 76 90
celine.gasser@parl.be.ch

Collaboratrice scientifique
Secrétaire de l'ExaPar

Commission de justice (CJus)

Hannah Kauz
Tél. 031 633 75 85
hannah.kauz@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

Regula Ganz
Tél. 031 636 59 38
regula.ganz@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Commission de la formation (CFor)

Mirjam Cranmer
Tél. 031 636 17 80
mirjam.cranmer-ryser@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)

Eveline Schwegler
Tel. 031 636 16 77
eveline.schwegler@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

Anna Bernhard
Tel. 031 635 36 02
anna.bernhard@parl.be.ch

Secrétaire de la commission

Commission de la sécurité (CSéc)

Sibylle ben Rhouma
Tél. 031 633 73 12
sibylle.benrhouma@parl.be.ch

Chef du Service des commissions
Secrétaire de la commission

Lukas Vögeli
Tel. 031 633 73 69
lukas.voegeli@parl.be.ch

Collaborateur scientifique

Stagiaire

Maurin Fritsche
Tél. 031 633 84 18
maurin.fritsche@parl.be.ch

Soutien aux Service des commissions

Service de soutien logistique

Claudia Himmelreich-Feuz
Tél. 031 633 73 44
claudia.himmelreich@parl.be.ch

Responsable du Service de soutien logistique

- Direction du Service
- Organisation des élections des organes du Grand Conseil et des autorités judiciaires
- Organisation d'événements et de visites pour le Grand Conseil
- Planification du travail des rédactrices de procès-verbaux

Nicole Aeby
Tél. 031 636 73 21
nicole.aeby@parl.be.ch

Gestion numérique

- Gestion des services des applications spécialisées Mediaparl et F4-Transcript
- Responsabilité éditoriale du site web du Grand Conseil
- Soutien du personnel PARL

Reto Clavadetscher
Tél. 031 636 76 23
reto.clavadetscher@parl.be.ch

Gestion numérique

- Gestion des services des applications spécialisées CMI Axioma et de l'environnement de travail du Grand Conseil
- Soutien des membres du Grand Conseil

Julian Schaller
Tél. 031 633 11 76
julian.schaller@parl.be.ch

Gestion numérique

- Gestion des services des applications spécialisées CMI Axioma et de l'environnement de travail du Grand Conseil
 - Soutien des membres du Grand Conseil
-

Service des procès-verbaux	
Barbara Buri Tél. 031 635 63 21 barbara.buri@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Silvano Cerutti Tél. 031 636 07 84 silvano.cerutti@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Stefanie Lüscher Tél. 031 636 77 48 stefanie.luescher@parl.be.ch	– Responsable du Journal du Grand Conseil / Journal – Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Veronika Michel Tél. 031 633 46 45 veronika.michel@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Stefan Ragaz Tél. 031 633 58 73 stefan.ragaz@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Ursula Ruch Meyer Tél. 031 636 86 81 ursula.ruchmeyer@parl.be.ch	– Responsable des allocutions en français du Grand Conseil – Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Carmen Steimann Tél. 031 635 43 25 carmen.steimann@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Sereina Julia Steinemann Tél. 031 636 88 09 sereina.steinemann@parl.be.ch	– Responsable adjoint du Journal du Grand Conseil / Journal – Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Rahela Syed Tél. 031 633 67 84 rahela.syed@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Corinne Zalka Schweizer Tél. 031 633 66 68 corinne.schweizer@parl.be.ch	– Rédaction des procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions
Maria Leban Tél. 031 633 75 81 maria.leban@parl.be.ch	Secrétariat des Services parlementaires – Secrétariat des Services parlementaires – Soutien au Service des commissions

Chancellerie d'Etat

Christoph Auer
Tél. 031 633 75 01
christoph.auer@be.ch

Chancelier

- Coordination des tâches, pour le compte du Conseil-exécutif, avec le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires
 - Présidence de la Commission de rédaction
-

Roland Schneeberger
Tél. 031 633 73 95
rathausverwaltung@be.ch

Administration de l'Hôtel du gouvernement et Service des huis-siers

- administration de l'Hôtel du gouvernement
 - Organisation d'événements
 - Responsable de l'infrastructure technique de l'Hôtel du gouvernement et des salles de réunion
 - responsabilité de la Conciergerie de la CHA et de l'Hôtel du gouvernement
 - Porte-drapeau du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
-

Services parlementaires du Grand Conseil

Tél. 031 633 75 75

gr-gc@be.ch

Postgasse 68

Case postale 562

3000 Berne 8

www.be.ch/gc